

Maisons-Alfort, le 21 février 2008

AVIS

LA DIRECTRICE GENERALE

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique ANTI-LIMACES R1 BASF HJ**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation ANTI-LIMACES R1 BASF HJ est un molluscicide composé de 5% de métaldéhyde, se présentant sous la forme d'appât granulé (GB). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9800222).

L'usage est le traitement des sols contre les mollusques et escargots, à la dose de préparation de 100 g/100 m², ce qui correspond à 0,05 g/m² de métaldéhyde. Le mode d'emploi est un épandage sur sol. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours minimum.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra cependant de corriger la valeur de délai avant récolte apparaissant sur l'étiquette, celle-ci ayant été fixée à 7 jours.

Il conviendra par ailleurs de corriger la dose d'application apparaissant sur l'étiquette, en respectant la valeur maximale par application de 0,35 g de substance active pour 10 m².

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1455 de la préparation ANTI-LIMACES R1 BASF HJ pour le traitement des sols contre les mollusques et escargots présentée par COMPO FRANCE SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND